

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté portant sur ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Sarthe.

De :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Date : 10/05/2023 15:01

Monsieur le Préfet,

La DDT de la Sarthe a publié un projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024. Merci de prendre note de mon **AVIS DÉFAVORABLE** étant donné que ce projet prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 8 juin au 30 juin 2024.

En effet :

- La « note de présentation » publiée ne mentionne même pas l'espèce blaireau d'Europe.
Or, vous n'êtes pas sans savoir que la justice a sanctionné maintes fois des arrêtés qui ne précisait pas suffisamment le contexte, ni les objectifs du dit projet d'arrêté relativement à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
Il semble bien que si cet arrêté se voit signé sans qu'il lui soit apporté de modification, il risque fort d'apparaître comme entaché d'illégalité. Vous voudrez bien comprendre que, dès lors, je vous demande de bien vouloir renoncer à donner cette autorisation infondée.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, selon l'article 9 de la Convention de Berne, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :
 - A) la démonstration de dommages importants notamment aux cultures ;
 - B) l'absence de solution alternative ;
 - C) l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, nous l'avons vu, aucun élément relatif à l'espèce blaireau n'a été publié dans la « note de présentation » qui devrait nous éclairer, cette espèce n'y est même pas mentionnée. Ainsi, nous ne trouvons aucune estimation des populations de blaireaux dans votre département et elle ne nous donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles

(nature, localisation et coûts), ni aux infrastructures. Nulle part non plus, il n'est fait mention de quelque mise en place de mesures préventives - telles celles préconisées par LPO Alsace - qui permettraient de solutionner aisément les rares dommages causés par ces animaux

Dans ces conditions, je le répète, rien ne justifie ces périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

- L'absence d'éléments permettant de justifier l'autorisation de périodes complémentaires empêche les contributeurs d'émettre un avis éclairé. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :
« 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

De nombreuses ordonnances de jugement ont prononcé l'illégalité de l'arrêté lorsque celui-ci ne précisait aucune information relative à l'espèce, voir ci-après les jurisprudences en faveur du blaireau :

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
- TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398

Insuffisance de démonstration de dégâts :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. N°2001398

EN CE QUI CONCERNE LA SURVIE DE L'ESPÈCE :

Pour votre information et celle de la DDT de la Sarthe, ainsi que de la FDC du département, sachez que les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « *Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France* » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des

blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

IMPORTANT : La période de tir, autorisée comme il en est question dans ce projet d'arrêté,, **jusqu'au 29 février pour le blaireau, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée**, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Là encore, on ne peut que constater à quel point la DDT et FDC de votre département ignorent tout de cette espèce, dont pourtant on veut programmer la « régulation ».

De plus,

À PROPOS DES AUTRES ESPÈCES :

Ce projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Sarthe veut permettre la chasse de plusieurs espèces issues d'élevages et qui pourraient se révéler responsables d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés et enfermés depuis leur naissance dans des élevages pour le pur plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faudrait mettre un terme au plus vite.

Vous comprendrez donc que je vous réitère mon AVIS DEFAVORABLE concernant ce projet d'arrêté.

Respectueusement

M. Bonfanti